

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 5 giugno 2013, n. 254.

Subconcessione, per la durata di anni trenta, alla società LE CHATELET s.r.l., di VALGRISENCHE, di derivazione d'acqua dai torrenti Grand'Alpe e Dora di VALGRISENCHE, in comune di VALGRISENCHE, per la produzione di energia elettrica.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso alla società LE CHATELET s.r.l., di VALGRISENCHE, di derivare dal torrente Grand'Alpe, in comune di VALGRISENCHE, moduli massimi 11,50 (litri al minuto secondo millecentocinquanta) e medi annui 3,50 (litri al minuto secondo trecentocinquanta) e dalla Dora di VALGRISENCHE, sempre nel medesimo comune, moduli massimi 25,00 (litri al minuto secondo duemilacinquecento) e medi annui 9,40 (litri al minuto secondo novecentoquaranta) per la produzione, sul salto di m 265,00, della potenza nominale media annua complessiva di kW 3.351,47 nella centrale ubicata in località Fornet del comune di VALGRISENCHE.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del decreto di subconcessione, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione protocollo n. 5235/DDS in data 29 maggio 2013 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, con decorrenza dalla scadenza del termine assegnato per l'ultimazione dei lavori di realizzazione dell'impianto, ovvero dalla data di entrata in esercizio, anche parziale, dell'impianto, se antecedente, dell'annuo canone calcolato sulla potenza nominale media annua di kW 3.351,47, in base agli importi stabiliti dalla Giunta regionale, vigenti al momento dell'effettuazione dei pagamenti.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 254 du 5 juin 2013,

accordant à LE CHÂTELET srl de VALGRISENCHE l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du Grand'Alpe et de la Doire de VALGRISENCHE, dans la commune de VALGRISENCHE, pour la production d'énergie électrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, LE CHÂTELET srl de VALGRISENCHE est autorisée à dériver du Grand'Alpe, dans la commune de VALGRISENCHE, 11,50 modules d'eau au maximum (mille cent cinquante litres par seconde) et 3,50 modules d'eau en moyenne par an (trois cent cinquante litres par seconde) et de la Doire de VALGRISENCHE, toujours dans la même commune, 25,00 modules d'eau au maximum (deux mille cinq cents litres par seconde) et 9,40 modules d'eau en moyenne par an (neuf cent quarante litres par seconde) pour la production, sur une chute de 265,00 m, d'une puissance nominale moyenne de 3 351,47 kW par an, dans la centrale située à Fornet, dans la commune de VALGRISENCHE.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par sous-concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 5235/DDS du 29 mai 2013 et de verser à l'avance à la trésorerie de l'Administration régionale, à compter de l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux de réalisation de l'installation ou de la date d'entrée en service, même partiel, de celle-ci, si elle est précédente, une redevance annuelle calculée sur la base de la puissance nominale moyenne annuelle de 3 351,47 kW, selon les montants établis par le Gouvernement régional et en vigueur au moment des paiements..

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, cha-

competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 5 giugno 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Decreto 15 luglio 2013, n. 311.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile alla firma "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie", dei provvedimenti di espulsione di cittadini extracomunitari e/o di allontanamento di cittadini comunitari dal territorio italiano, in applicazione del Decreto Legislativo 25 luglio 1998, n. 286 (Testo Unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero), come successivamente modificato ed integrato, e del Decreto Legislativo 6 febbraio 2007, n. 30 (Attuazione della direttiva 2004/38/CE relativa al diritto dei cittadini dell'Unione e dei loro familiari di circolare e di soggiornare liberamente sul territorio degli Stati membri), come successivamente modificato ed integrato.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Il Dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento Enti Locali, Servizi di Prefettura e Protezione Civile, il Dott. Vitaliano VITALI, dirigente della struttura Affari di Prefettura e la Sig.ra Nadia BENNANI, dirigente della struttura Enti Locali sono delegati a firmare "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie", per i motivi di cui in premessa, i provvedimenti di espulsione dello straniero dal territorio italiano, in applicazione dell'art. 13 del Decreto Legislativo 25 luglio 1998, n. 286, come successivamente modificato ed integrato, nonché i provvedimenti di allontanamento di cittadini comunitari dal territorio italiano, in applicazione degli articoli 20 e 21 del Decreto Legislativo 6 febbraio 2007, n. 30 (Attuazione della direttiva 2004/38/CE relativa al diritto dei cittadini dell'Unione e dei loro familiari di circolare e di soggiornare liberamente sul territorio degli Stati membri), come successivamente modificato ed integrato.
2. A decorrere dalla data del presente decreto cessano di avere efficacia i precedenti analoghi atti di delega di firma.
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 5 juin 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 311 du 15 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile à l'effet de signer « pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales » les actes d'expulsion des ressortissants extra-communautaires et/ou d'éloignement des ressortissants communautaires du territoire italien, en application du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 (Texte unique des dispositions relatives à la réglementation de l'immigration et à la condition des étrangers) modifié et complété et du décret législatif n° 30 du 6 février 2007 (Application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres) modifié et complété.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Pour les raisons visées au préambule, M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure «Affaires préfectorales», et Mme Nadia BENNANI, dirigeant de la structure «Collectivités locales», sont délégués à l'effet de signer «pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales» les actes d'expulsion des ressortissants extra-communautaires du territoire italien, en application de l'art. 13 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 modifié et complété, ainsi que les actes d'éloignement des ressortissants communautaires du territoire italien, en application des art. 20 et 21 du décret législatif n° 30 du 6 février 2007 (Application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres) modifié et complété.
2. Tous les actes de délégation analogues pris précédemment cessent de déployer leurs effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Aosta, 15 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 15 luglio 2013, n. 312.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile alla firma "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie" degli atti previsti dall'art. 27 del D.P.R. 19 marzo 1956, n. 302 (Licenza per esercitare il mestiere di fochino) e dall'art. 101 del R.D. 6 maggio 1940, n. 635 (Licenza per fabbricare o accendere fuochi d'artificio).

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis
decreta

1. Il Dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile ed il Dott. Vitaliano VITALI, dirigente della struttura Affari di Prefettura, sono delegati a firmare "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie", per i motivi di cui in premessa, gli atti previsti dall'art. 27 del D.P.R. 19 marzo 1956, n. 302 (Licenza per esercitare il mestiere di fochino) e dall'art. 101 del R.D. 6 maggio 1940, n. 635 (Licenza per fabbricare o accendere fuochi d'artificio).
2. A decorrere dalla data del presente decreto cessano di avere efficacia i precedenti analoghi atti di delega di firma.
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 15 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 15 luglio 2013, n. 313.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile alla firma "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie" degli atti previsti dall'art. 106 e dal CAP I dell'allegato C al Regolamento per l'esecuzione del T.U.L.P.S., approvato con R.D. 6 maggio

Fait à Aoste, le 15 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 312 du 15 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile à l'effet de signer «pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales» les actes visés à l'art. 27 (Habilitation à l'exercice du métier de boutefeue) du DPR n° 302 du 19 mars 1956 et à l'art. 101 du décret du roi n° 635 du 6 mai 1940 relatif à l'habilitation à la fabrication ou au tir de feux d'artifice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis
arrête

1. Pour les raisons visées au préambule, M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, et M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure «Affaires préfectorales», sont délégués à l'effet de signer «pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales» les actes visés à l'art. 27 (Habilitation à l'exercice du métier de boutefeue) du DPR n° 302 du 19 mars 1956 et à l'art. 101 du décret du roi n° 635 du 6 mai 1940 relatif à l'habilitation à la fabrication ou au tir de feux d'artifice).
2. Tous les actes de délégation analogues pris précédemment cessent de déployer leurs effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 15 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 313 du 15 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile à l'effet de signer «pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales» les autorisations de transporter des explosifs de 2° et de 3° catégorie visés à l'art. 106 et au chapitre premier de

1940, n. 635 (Autorizzazione al trasporto di esplosivi di 2^a e 3^a categoria).

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Il Dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile ed il Dott. Vitaliano VITALI, dirigente della struttura Affari di Prefettura, sono delegati a firmare "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie", per i motivi di cui in premessa, le autorizzazioni per il trasporto degli esplosivi di 2^a e 3^a categoria, previsti dall'art. 106 e dal CAP I dell'allegato C al Regolamento per l'esecuzione del T.U.L.P.S., approvato con R.D. 6 maggio 1940, n. 635.
2. A decorrere dalla data del presente decreto cessano di avere efficacia i precedenti analoghi atti di delega di firma.
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 15 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 15 luglio 2013, n. 314.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile alla firma "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie" dei provvedimenti di approvazione e rinnovo della nomina a guardia particolare giurata, ai sensi del R.D. 18 giugno 1931, n. 773 (artt. 133 e segg.) e R.D. 6 maggio 1940, n. 635, (artt. 249 e segg.) e a ricevere il giuramento previsto dall'art. 250 del R.D. 6 maggio 1940, n. 635.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Il Dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile ed il Dott. Vitaliano VITALI, dirigente della struttura Affari

l'annexe C du règlement d'application du texte unique des lois en matière de sûreté publique (TULPS), approuvé par le décret du roi n° 635 du 6 mai 1940).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Pour les raisons visées au préambule, M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, et M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure «Affaires préfectorales», sont délégués à l'effet de signer «pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales» les autorisations de transporter des explosifs de 2^e et de 3^e catégorie visées à l'art. 106 et au chapitre premier de l'annexe C du règlement d'application du texte unique des lois en matière de sûreté publique (TULPS), approuvé par le décret du roi n° 635 du 6 mai 1940.
2. Tous les actes de délégation analogues pris précédemment cessent de déployer leurs effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 15 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 314 du 15 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile à l'effet de signer «pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales» les actes d'approbation et de renouvellement de la nomination des agents de sécurité privée, au sens de l'art. 133 et des articles suivants du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 et de l'art. 249 et des articles suivants du décret du roi n° 635 du 6 mai 1940, ainsi que de recevoir le serment prévu par l'art. 250 de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Pour les raisons visées au préambule, M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, et

di Prefettura, sono delegati a firmare “per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie”, per i motivi di cui in premessa, i provvedimenti di approvazione della nomina a guardia particolare giurata, ai sensi del R.D. 18 giugno 1931, n. 773 (artt. 133 e segg.) e R.D. 6 maggio 1940, n. 635, (artt. 249 e segg.) e a ricevere il giuramento previsto dall’art. 250 del R.D. 6 maggio 1940, n. 635.

2. A decorrere dalla data del presente decreto cessano di avere efficacia i precedenti analoghi atti di delega.
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 15 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 15 luglio 2013, n. 315.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile alla firma "per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie" degli atti previsti dall’art. 100 del R.D. 6 maggio 1940, n. 635 (Licenza per acquisto e detenzione temporanea di esplosivi) e dall’art. 28 del R.D. 18 giugno 1931, n. 773 (Licenza per detenzione e vendita di materiale militare).

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Il Dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile ed il Dott. Vitaliano VITALI, dirigente della struttura Affari di Prefettura, sono delegati a firmare “per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie”, per i motivi di cui in premessa, gli atti previsti dall’art. 100 del R.D. 6 maggio 1940, n. 635 (Licenza per acquisto e detenzione temporanea di esplosivi) e dall’art. 28 del R.D. 18 giugno 1931, n. 773 (Licenza per detenzione e vendita di materiale militare).
2. A decorrere dalla data del presente decreto cessano di avere efficacia i precedenti analoghi atti di delega di firma.

M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure «Affaires préfectorales», sont délégués à l’effet de signer «pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales» les actes d’approbation de la nomination des agents de sécurité privée, au sens de l’art. 133 et des articles suivants du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 et de l’art. 249 et des articles suivants du décret du roi n° 635 du 6 mai 1940, ainsi que de recevoir le serment prévu par l’art. 250 de ce dernier.

2. Tous les actes de délégation analogues pris précédemment cessent de déployer leurs effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 15 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l’exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 315 du 15 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile à l’effet de signer «pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales» les actes visés à l’art. 100 du décret du roi n° 635 du 6 mai 1940 relatif à l’autorisation d’acheter et de détenir à titre temporaire des explosifs et à l’art. 28 du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 relatif à l’autorisation de détenir et de vendre du matériel militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Pour les raisons visées au préambule, M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, et M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure «Affaires préfectorales», sont délégués à l’effet de signer «pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales» les actes visés à l’art. 100 du décret du roi n° 635 du 6 mai 1940 relatif à l’autorisation d’acheter et de détenir à titre temporaire des explosifs et à l’art. 28 du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 relatif à l’autorisation de détenir et de vendre du matériel militaire).
2. Tous les actes de délégation analogues pris précédemment cessent de déployer leurs effets à compter de la date du présent arrêté.

3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 15 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 15 luglio 2012, n. 316.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile alla firma "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie" degli atti previsti dal combinato disposto degli artt. 28 del R.D. 18 giugno 1931, n. 773 e 16 della L. 9 luglio 1990, n. 185 (Transito materiali di armamento).

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Il Dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile, ed il Dott. Vitaliano VITALI, Dirigente della struttura affari di prefettura di prefettura, sono delegati a firmare "per il Presidente della Regione, nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie", per i motivi di cui in premessa, i provvedimenti relativi al transito di materiale d'armamento, ai sensi del dal combinato disposto degli artt. 28 del R.D. 18 giugno 1931, n. 773 e 16 della L. 9 luglio 1990, n. 185.
2. A decorrere dalla data del presente decreto cessano di avere efficacia i precedenti analoghi atti di delega di firma.
3. Il presente decreto sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 15 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 15 luglio 2013, n. 317.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile a ricevere il giuramento dei soggetti indicati all'art. 4bis del Regolamento di esecuzione del T.U.L.P.S. n. 773/1931,

3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 15 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 316 du 15 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile à l'effet de signer «pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales» les actes prévus par les dispositions combinées des art. 28 du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 et 16 de la loi n° 185 du 9 juillet 1990 relative au transport de matériel d'armement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Pour les raisons visées au préambule, M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, et M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure «Affaires préfectorales», sont délégués à l'effet de signer «pour le président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales» les actes relatifs au transport de matériel d'armement prévus par les dispositions combinées des art. 28 du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 et 16 de la loi n° 185 du 9 juillet 1990.
2. Tous les actes de délégation analogues pris précédemment cessent de déployer leurs effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 15 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 317 du 15 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile à l'effet de recevoir le serment des personnes auxquelles est attribuée la qualité d'agent de la

cui è attribuita la qualità di agente di pubblica sicurezza.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Il Dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento Enti Locali, Servizi di Prefettura e Protezione Civile, il Dott. Vitaliano VITALI, dirigente della struttura Affari di Prefettura e la Sig.ra Nadia BENNANI, dirigente della struttura Enti Locali, sono delegati a ricevere il giuramento dei soggetti indicati all'art. 4bis del Regolamento di esecuzione del T.U.L.P.S. n. 773/1931, cui è attribuita la qualità di agente di pubblica sicurezza.
2. A decorrere dalla data del presente decreto cessano di avere efficacia i precedenti analoghi atti di delega.
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 15 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 15 luglio 2013, n. 318.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile a presiedere i tentativi preventivi di conciliazione in caso di sciopero di rilievo locale, ai sensi dell'art. 2, comma 2, della legge 12 giugno 1990, n. 146.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Il dott. Vitaliano VITALI, Dirigente della struttura affari di prefettura e/o il dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento enti locali, servizi di prefettura e protezione civile, sono delegati a condurre e presiedere, per conto del Presidente della Regione nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, i tentativi preventivi di conciliazione presso la prefettura di cui all'art. 2, comma 2, della legge

sûreté publique au sens de l'art. 4 bis du règlement d'application du texte unique des lois en matière de sûreté publique (TULPS) n° 773/1931, approuvé par le décret du roi n° 635/1940.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure «Affaires préfectorales», et Mme Nadia BENNANI, dirigeant de la structure «Collectivités locales», sont délégués à l'effet de recevoir le serment des personnes auxquelles est attribuée la qualité d'agent de la sûreté publique, indiquées à l'art. 4 bis du règlement d'application du texte unique des lois en matière de sûreté publique (TULPS) n° 773/1931, approuvé par le décret du roi n° 635/1940.
2. Tous les actes de délégation analogues pris précédemment cessent de déployer leurs effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 15 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 318 du 15 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile à l'effet de présider les tentatives de conciliation en cas de grève locale, au sens du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 146 du 12 juin 1990.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure «Affaires préfectorales», et M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des collectivités locales, des fonctions préfectorales et de la protection civile, sont délégués à l'effet de mener et de présider, pour le compte du président de la Région, dans l'exercice de ses fonctions préfectorales, les tentatives de conciliation, au sens du deuxième alinéa

12 giugno 1990, n. 146 come modificata dalla legge 11 aprile 2000, n. 83.

2. A decorrere dalla data del presente decreto cessano di avere efficacia i precedenti analoghi atti di delega.
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 15 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 16 luglio 2013, n. 320.

Concessione, per la durata di anni trenta, all'Associazione di Volontariato COTOPAXI, di Usmate Velate (MI), di derivazione d'acqua dalla sorgente ai piedi del Mont Tapie, in località Comba des Merdeux del comune di SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS, ad uso potabile, igienico-sanitario e antincendio.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concesso all'Associazione di volontariato COTOPAXI, di Usmate Velate (MI) - (codice fiscale 03378370963), di derivare dalla sorgente ubicata ai piedi del Mont Tapie, in località Comba des Merdeux del comune di SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS, nel periodo dal 15 giugno al 15 settembre di ogni anno, nella misura di moduli massimi 0,06 (litri al minuto secondo sei) e medi 0,015 (litri al minuto secondo uno virgola cinque) ad uso potabile, igienico-sanitario ed antincendio, a servizio del rifugio alpino Piergiorgio FRASSATI, ubicato in comune di SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione protocollo n. 6601/DDS in data 1° luglio 2013, dando atto che, trattandosi di derivazione d'acqua per uso potabile ed igienico-sanitario, nessun canone è dovuto, a termini dell'art. 9 dello Statuto speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4.

de l'art. 2 de la loi n° 146 du 12 juin 1990, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 83 du 11 avril 2000.

2. Tous les actes de délégation analogues pris précédemment cessent de déployer leurs effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 15 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 320 du 16 juillet 2013,

accordant pour trente ans à l'association de bénévoles COTOPAXI d'Usmate Velate (MI) l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux de la source au pied du mont Tapie, dans la Combe-des-Merdeux, dans la commune de SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS, à usage hygiénique et sanitaire, pour la desserte en eau potable et pour la lutte contre les incendies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, l'association de bénévoles COTOPAXI d'Usmate Velate (MI) - code fiscal 03378370963 - est autorisée à dériver de la source au pied du mont Tapie, dans la Combe-des-Merdeux, dans la commune de SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS, du 15 juin au 15 septembre de chaque année, 0,06 module d'eau au maximum (six litres par seconde) et 0,015 module d'eau en moyenne (un virgule cinq litre par seconde), à usage hygiénique et sanitaire, pour la lutte contre les incendies et pour la desserte en eau potable du refuge alpin Piergiorgio FRASSATI, situé dans la commune de SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 6601/DDS du 1^{er} juillet 2013. Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage hygiénique et sanitaire, ainsi que pour la desserte en eau potable, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 16 luglio 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Decreto 17 luglio 2013, n. 322.

Conferimento di delega di firma di provvedimenti amministrativi e di rappresentanza in giudizio alla dott.ssa Gabriella FURFARO, Dirigente della struttura Sanità Territoriale e Promozione della Salute dell'Assessorato regionale della Sanità, Salute e Politiche Sociali, relativamente all'espletamento degli adempimenti di cui all'art. 75 del D.P.R. n. 309/1990, come successivamente modificato ed integrato dalla L. 21 febbraio 2006, n. 49.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- la dott.ssa Gabriella FURFARO, Dirigente della struttura Sanità Territoriale e Promozione della Salute dell'Assessorato regionale della Sanità, Salute e Politiche Sociali è delegata:
 1. all'espletamento degli adempimenti di cui all'art. 75 del D.P.R. n. 309/1990, come successivamente modificato ed integrato dalla L. 21 febbraio 2006, n. 49;
 2. alla firma dei provvedimenti amministrativi derivanti dall'espletamento dall'applicazione dell'art. 75 del D.P.R. n. 309/1990, come successivamente modificato ed integrato dalla L. 21 febbraio 2006, n. 49, e dei relativi regolamenti di esecuzione;
 3. a rappresentare in giudizio il Presidente della Regione nelle cause di opposizione alle proprie ordinanze concernenti contestazioni di violazioni amministrative di cui all'art. 75 del D.P.R. n. 309/1990, come successivamente modificato ed integrato dalla L. 21 febbraio 2006, n. 49;
- a decorrere dalla data del presente decreto cessa di avere efficacia il precedente analogo atto di delega.
- la pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 16 juillet 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 322 du 17 juillet 2013,

portant délégation à Mme Gabriella FURFARO, dirigeant de la structure « Santé territoriale et promotion du bien-être » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales, à l'effet de signer des actes administratifs et de représenter en justice le président de la Région, dans le cadre de l'accomplissement des obligations visées à l'art. 75 du DPR n° 309/1990, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49 du 21 février 2006.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

- Délégation est donnée à Mme Gabriella Furfaro, dirigeant de la structure « Santé territoriale et promotion du bien-être » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales, à l'effet :
 1. D'accomplir les obligations visées à l'art. 75 du DPR n° 309/1990, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49 du 21 février 2006 ;
 2. De signer les actes administratifs pris en application de l'art. 75 du DPR n° 309/1990, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49 du 21 février 2006 et des règlements d'application y afférents ;
 3. De représenter en justice le président de la Région dans les cas de recours relatifs aux ordonnances de celui-ci portant constat de violation des dispositions administratives visées à l'art. 75 du DPR n° 309/1990, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49 du 21 février 2006.
- L'acte de délégation analogue pris précédemment cesse de déployer ses effets à compter de la date du présent arrêté.
- Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Aosta, 17 luglio 2013.

Il Presidente*
Augusto ROLLANDIN

*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie.

Decreto 17 luglio 2013, n. 323.

Conferimento di delega a dirigenti regionali del Dipartimento trasporti alla firma dei provvedimenti autorizzativi in materia di circolazione stradale di cui agli artt. 6, comma 1, e 10 del decreto legislativo 30 aprile 1992, n. 285 "Nuovo Codice della Strada" e agli artt. 7 e 13-20 del D.P.R. 16 dicembre 1992, n. 495 "Regolamento di esecuzione del Codice della Strada".

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. di delegare all'Ing. Antonio POLLANO Coordinatore del Dipartimento trasporti, e in sua assenza o impedimento, all'Ing. Giuliano ZOPPO, Dirigente della struttura infrastrutture funiviarie e all'Ing. Fausto FEDELE, Dirigente della struttura Motorizzazione civile, la firma, "per il Presidente della Regione", anche nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, dei provvedimenti autorizzativi in materia di circolazione stradale indicati in premessa, derivanti dall'applicazione degli artt. 6, comma 1, e 10 del Decreto Legislativo 30 aprile 1992, n. 285 (Nuovo Codice della Strada) e degli artt. 7 e 13 - 20 del D.P.R. 16 dicembre 1992, n. 495 (Regolamento di esecuzione del Codice della Strada).
2. A decorrere dalla data del presente decreto cessa di avere efficacia il precedente analogo atto di delega di firma.
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 17 luglio 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Fait à Aoste, le 17 juillet 2013.

Le président*,
Augusto ROLLANDIN

* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales.

Arrêté n° 323 du 17 juillet 2013,

portant délégation à des dirigeants du Département des transports à l'effet de signer les autorisations en matière de circulation routière visées au premier alinéa de l'art. 6 et à l'art. 10 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route), ainsi qu'à l'art. 7 et aux articles de 13 à 20 du DPR n° 495 du 16 décembre 1992 (Règlement d'application du code de la route).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. M. Antonio POLLANO, coordinateur du Département des transports et, afin de remplacer celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement, M. Giuliano ZOPPO, dirigeant de la structure «Transports par câble», et M. Fausto FEDELE, dirigeant de la structure «Motorisation civile», sont délégués à l'effet de signer «pour le président de la Région», entre autres dans l'exercice de ses fonctions préfectorales, les autorisations en matière de circulation routière visées au préambule, accordées au sens du premier alinéa de l'art. 6 et de l'art. 10 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route), ainsi que de l'art. 7 et des articles de 13 à 20 du DPR n° 495 du 16 décembre 1992 (Règlement d'application du code de la route).
2. L'acte de délégation analogue pris précédemment cesse de déployer ses effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 17 juillet 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 2470 du 21 décembre 2012,

portant approbation des statuts de l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste et de la Fondazione Maria Ida Viglino per la cultura musicale (Fondation Maria Ida Viglino pour la culture musicale), au sens du premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 18 juillet 2012 (Mesures régionales en matière de promotion et de développement de la formation et de la culture musicales en Vallée d'Aoste et de valorisation et de diffusion du patrimoine musical traditionnel, ainsi que modification de la loi régionale n° 8 du 17 mars 1992). (Texte italien publié au B.O. n° 4 du 22 janvier 2013).

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

Les statuts de l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste et de la Fondazione Maria Ida Viglino per la cultura musicale (Fondation Maria Ida Viglino pour la culture musicale) sont approuvés tels qu'ils figurent aux annexes qui font partie intégrante de la présente délibération.

STATUTS
DE L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA
CONSERVATOIRE DE LA VALLÉE D'AOSTE

Approuvés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 29 février 2008.

Approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 854 du 28 mars 2008.

Modifiés par le Conseil d'administration lors de ses séances du 29 octobre et du 10 décembre 2012.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET FINALITÉS

- Art. 1^{er} – Dénomination
- Art. 2 – Nature et rôle du Conservatoire
- Art. 3 – Finalités du Conservatoire
- Art. 4 – Ressources et patrimoine
- Art. 5 – Activités pédagogiques
- Art. 6 – Activités de formation et de production
- Art. 7 – Activités de recherche
- Art. 8 – Droit aux études

TITRE II – ORGANES DE GOUVERNEMENT ET DE GESTION

- Art. 9 – Définition et fonctions
- Art. 10 – Président
- Art. 11 – Directeur
- Art. 12 – Conseil d'administration : composition
- Art. 13 – Conseil d'administration : fonctionnement
- Art. 14 – Conseil d'administration : fonctions
- Art. 15 – Conseil académique
- Art. 16 – Commissaire aux comptes
- Art. 17 – Cellule d'évaluation
- Art. 18 – Conseil des enseignants
- Art. 19 – Conférence des élèves

TITRE III – ACTIVITES PÉDAGOGIQUES, ARTISTIQUES ET DE RECHERCHE

- Art. 20 – Structures didactiques, scientifiques, de recherche et de production
- Art. 21 – Bibliothèque et ateliers
- Art. 22 – Centre de services
- Art. 23 – Tutorat

TITRE IV – STRUCTURES ADMINISTRATIVES

- Art. 24 – Organisation des bureaux administratifs
- Art. 25 – Directeur administratif
- Art. 26 – Fonctions décentralisées
- Art. 27 – Fonctions de contrôle de l'action administrative

TITRE V – PERSONNELS

- Art. 28 – Personnels
- Art. 29 – Recrutement des personnels

TITRE VI – RÈGLEMENTS

- Art. 30 – Règlements intérieurs du Conservatoire
- Art. 31 – Règlement pédagogique
- Art. 32 – Règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité
- Art. 33 – Règlement d'organisation des bureaux administratifs
- Art. 34 – Entrée en vigueur des règlements

TITRE VII – DISPOSITIONS COMMUNES

- Art. 35 – Calendrier de l'année académique
- Art. 36 – Prise d'effet des mandats
- Art. 37 – Incompatibilité
- Art. 38 – Validité des séances et des délibérations
- Art. 39 – Publication des procès-verbaux et des délibérations
- Art. 40 – Procédure administrative et droit d'accès aux documents administratifs
- Art. 41 – Modification des statuts
- Art. 42 – Ententes et conventions avec d'autres institutions
- Art. 43 – Polytechnique des arts
- Art. 44 – Résultats obtenus dans le cadre du Conservatoire
- Art. 45 – Principes de comportement

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 46 – Dispositions transitoires
- Art. 47 – Disposition de renvoi
- Art. 48 – Entrée en vigueur

STATUTS
DE L'ISTITUTO MUSICALE PAREGGIATO DELLA VALLE D'AOSTA
CONSERVATOIRE DE LA VALLÉE D'AOSTE

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET FINALITÉS

Art. 1^{er}
Dénomination

1. L'Institut musical de la Vallée d'Aoste, institué au sens de la loi n° 508 du 21 décembre 1999 (Réforme des académies des beaux arts, de l'Académie nationale de danse, de l'Académie nationale d'art dramatique, des instituts supérieurs pour les industries artistiques, des conservatoires de musique et des instituts musicaux agréés) et du décret législatif n° 136 du 24 juillet 2007 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste relatives à l'attribution de fonctions en matière d'institutions de haute formation artistique et musicale), prend la dénomination «Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste», comme le prévoit la loi régionale n° 22 du 18 juillet 2012 (Mesures régionales en matière de promotion et de développement de la formation et de la culture musicales en Vallée d'Aoste et de valorisation et de diffusion du patrimoine musical traditionnel, ainsi que modification de la loi régionale n° 8 du 17 mars 1992).

Art. 2
Nature et rôle du Conservatoire

1. L'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta - Conservatoire de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommé «Conservatoire», est un institut supérieur d'études musicales qui fait partie du système italien Alta Formazione e specializzazione Artistica e Musicale - AFAM (Haute formation et spécialisation artistiques et musicales) et figure au nombre des institutions de haute culture, des universités et des académies visées à l'art. 33 de la Constitution.
2. Le Conservatoire est un centre de haute formation, de spécialisation et de recherche dans le secteur musical et exerce une activité parallèle de production, sur la base de la législation en vigueur en la matière.
3. Le Conservatoire est doté de la personnalité morale et bénéficie de l'autonomie statutaire, réglementaire, pédagogique, scientifique, administrative, financière et comptable, même par dérogation aux dispositions de l'organisation comptable de l'État et des collectivités et organismes publics, mais toujours dans le respect des principes de celle-ci.
4. Le Conservatoire est soumis aux pouvoirs de programmation, d'orientation et de coordination du ministre de l'éducation, de l'université et de la recherche scientifique, qui les exerce compte tenu des prérogatives de la Région autonome Vallée d'Aoste en la matière, et notamment de celles visées aux dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste concernant l'attribution à la Région de fonctions en matière d'institutions de haute formation artistique et musicale, approuvées par le décret législatif n° 136/2007, et à la LR n° 22/2012.

Art.
Finalités du Conservatoire

1. Le Conservatoire concourt, dans un esprit d'ouverture à la dimension européenne et internationale, au développement global de la réalité locale en tant qu'occasion de rencontre des grandes traditions musicales de l'aire italienne et de l'aire française.
2. En poursuivant l'excellence dans les différents domaines d'études et de formation, le Conservatoire garantit le libre exercice de l'activité d'enseignement et de recherche, qu'il encourage en fournissant les instruments matériels et les aides nécessaires. En particulier le Conservatoire :
 - a) Concourt au développement culturel et artistique de la communauté par la publication des résultats pédagogiques et de la recherche et par la libre confrontation des idées ;
 - b) Poursuit la qualité la plus élevée de la formation et garantit aux élèves le droit à des savoirs critiques et à une préparation adéquate aux fins de leur insertion sociale et professionnelle, en leur fournissant, à tous les niveaux d'études, des compétences professionnelles répondant aux exigences du monde du travail ;
 - c) Favorise et encourage la libre recherche et la libre expression dans le domaine artistique, en garantissant le respect des

diversités culturelles contemporaines, des racines historiques spécifiques ainsi que des droits sur les ouvrages de l'esprit, au sens, entre autres, des dispositions de l'art. 44 des présents statuts ;

- d) Établit, dans le respect de la liberté de recherche des enseignants, les critères généraux à suivre pour assurer une utilisation efficace des fonds qu'il destine aux activités pédagogiques, de formation, de recherche et de production liée à l'enseignement et à la recherche ;
 - e) Fournit à tous ses acteurs les meilleures garanties d'information, tant dans la phase de proposition que dans celle de réalisation des projets, et reconnaît des formes spécifiques de garantie par l'intermédiaire de ses organes consultatifs et de proposition ;
 - f) Veille à ce que la titularité et la cotitularité des droits de propriété intellectuelle et artistique et les droits y afférents se concilient avec le principe de la publicité des résultats de la recherche artistique, principe qui répond à son caractère public et à ses fins ;
 - g) Reconnaît les représentants syndicaux des personnels, qui participent à l'organisation du travail dans les formes prévues par la loi et par les conventions collectives nationales et décentralisées ;
 - h) Encourage la coopération culturelle et artistique à l'échelon national et international en mettant en place toutes les formes de collaboration susceptibles de favoriser la connaissance entre les différentes cultures et l'enrichissement réciproque, la circulation des savoirs et l'échange des enseignants et des élèves, entre autres avec les universités italiennes et européennes, conformément aux engagements pris par les ministres européens dans le cadre des conventions y afférentes ;
 - i) Favorise les rapports avec les institutions publiques et privées, les réalités culturelles et les forces productives, en tant qu'outils de diffusion, de valorisation et de promotion de la formation et de la recherche ;
 - j) Encourage la conservation, l'extension et la valorisation de son patrimoine bibliographique, discographique, audiovisuel, multimédia et instrumental ;
 - k) Réglemente et encourage l'activité de l'orchestre symphonique, comme le prévoit la LR n° 22/2012.
3. L'organisation du Conservatoire s'inspire du principe de la subsidiarité, dans le respect de la distinction entre les activités d'orientation et celles de formation et entre les activités de contrôle et celles de gestion.

Art. 4

Ressources et patrimoine

1. Pour la réalisation des fins visées à l'art. 3 des présents statuts, le Conservatoire dispose :
 - a) De l'aide qui lui est accordée chaque année par la Région autonome Vallée d'Aoste ;
 - b) Des recettes propres dérivant des droits versés par les élèves ;
 - c) Des recettes dérivant de son activité de production ;
 - d) Des revenus découlant des prestations qu'il fournit ;
 - e) De tout autre financement autonome, aide, don, legs ou subvention accordé à quelque titre que ce soit par des institutions, même transnationales, et par des personnes publiques et privées.
2. Le patrimoine du Conservatoire comprend, en sus des biens dont ce dernier est propriétaire, les droits d'usage sur les biens meubles et immeubles qui sont mis à sa disposition par d'autres personnes ou organismes publics ou privés aux fins de la poursuite de ses activités institutionnelles.

Art. 5

Activités pédagogiques

1. L'organisation des études est régie par le règlement pédagogique du Conservatoire, dans le respect de la loi n° 508/1999 et des règlements d'application y afférents, des fins institutionnelles du Conservatoire, ainsi que des prérogatives d'autonomie de la Région prévues par le décret législatif n° 136/2007.

2. Le règlement pédagogique respecte les organisations pédagogiques nationales et européennes, tient compte des exigences spécifiques de la réalité du territoire et de l'évolution du patrimoine culturel et artistique du Conservatoire et définit les curricula de ce dernier, ainsi que ceux des éventuels parcours intégrés, mis en place à la suite de la passation des conventions visées à l'art. 5 de la LR n° 22/2012, et ce, dans le respect des principes établis par les présents statuts et par la réglementation en vigueur en la matière.
3. Les activités pédagogiques, y compris les activités de tutorat et de formation, sont organisées en fonction de la satisfaction des exigences d'apprentissage et de formation des élèves, du progrès de la recherche et de l'innovation méthodologique et didactico-pédagogique.
4. Au sens de l'art. 8 de la loi n° 508/1999, du premier alinéa de l'art. 15 du DPR n° 132/2003 et des art. 38, 39 et 40 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste (loi n° 4 du 28 février 1948), le Conservatoire offre une pédagogie bilingue en prévoyant que l'enseignement dans les secteurs artistiques et disciplinaires visés au DM n° 90 du 3 juillet 2009 puisse être donné en italien ou en français.

Art. 6

Activités de formation et de production

1. Le Conservatoire met en place des cours de formation de base, de diplôme académique de premier et de deuxième niveau, des cours de spécialisation, des cours de formation à la recherche et des cours de perfectionnement ou de master. Il délivre des diplômes spécifiques de premier et de deuxième niveau, des diplômes académiques de spécialisation, des diplômes académiques de formation à la recherche dans le domaine musical et des diplômes de perfectionnement ou des masters.
2. Le Conservatoire planifie ses cours en articulant l'offre de formation sur la base de la progressivité et de la complémentarité des études.
3. Les activités de production représentent la vérification de l'efficacité de l'action pédagogique et des habiletés acquises par les élèves.

Art. 7

Activités de recherche

1. Le Conservatoire encourage la recherche créative, interprétative, historique, philologique et pédagogique et adapte l'offre pédagogique à l'évolution des réalités culturelles et productives, ainsi qu'à l'évolution de son patrimoine humain, artistique et culturel.
2. Il coordonne l'innovation et l'expérimentation de nouveaux langages d'expression, de nouvelles technologies et de nouvelles techniques artistiques.
3. Le Conservatoire sauvegarde, enrichit et fait connaître son patrimoine bibliographique, audiovisuel et multimédia.

Art. 8

Droit aux études

1. En application des dispositions des art. 3 et 34 de la Constitution et dans le respect de la législation, même régionale, en vigueur en la matière, le Conservatoire encourage et réalise les actions, directes et indirectes, jugées opportunes pour garantir l'exercice concret du droit aux études.
2. Les actions visées au premier alinéa ci-dessus font l'objet d'un règlement ad hoc.
3. Par ailleurs, le Conservatoire, dans le cadre des finalités visées au premier alinéa du présent article :
 - a) Aide les élèves dans le choix des options d'études et organise les activités de tutorat de manière à soutenir les aptitudes des élèves et à faciliter leur insertion dans le monde du travail et de la recherche ;
 - b) Encourage les activités culturelles et de formation, y compris celles gérées directement par les élèves, à condition qu'elles soient conformes à ses objectifs institutionnels et aux présents statuts.

TITRE II
ORGANES DE GOUVERNEMENT ET DE GESTION

Art. 9
Définition et fonctions

1. Les organes essentiels du Conservatoire sont les suivants :
 - a) Le président ;
 - b) Le directeur ;
 - c) Le Conseil d'administration ;
 - d) Le Conseil académique ;
 - e) Le commissaire aux comptes ;
 - f) La Cellule d'évaluation ;
 - g) Le Conseil des enseignants ;
 - h) La Conférence des élèves.
2. Le mandat des organes du Conservatoire visés au premier alinéa ci-dessus a une durée de trois ans, exception faite pour le Conseil des enseignants. Les membres desdits organes ne peuvent être confirmés qu'une seule fois.
3. Au cas où un membre desdits organes ne réunirait plus les conditions requises pour en faire partie ou cesserait ses fonctions pour toute autre raison, son remplaçant est nommé ou élu dans les plus brefs délais, suivant les modalités prévues pour chaque organe.
4. En cette occurrence, les personnes nommées ou élues restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'organe, s'il s'agit d'un organe collégial, ou pour la partie restant du mandat initial dans les autres cas.
5. Les plafonds des rémunérations dues aux membres des organes collégiaux et aux organes individuels visés au premier alinéa du présent article sont fixés par délibération du Gouvernement régional.

Art. 10
Président

1. Le président est le représentant légal du Conservatoire, sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'art. 11 des présents statuts.
2. Par ailleurs, le président :
 - a) Convoque et préside le Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour ;
 - b) Prend et adopte les décisions et les actes de son ressort ;
 - c) Encourage les initiatives visant à renforcer les ressources financières du Conservatoire ;
 - d) Propose des rapports de coopération, des ententes et/ou des conventions avec des personnes publiques et privées, dont l'approbation relève du Conseil d'administration ;
 - e) Prend les mesures nécessaires en cas de besoin et d'urgence, qui doivent être soumises à la ratification du Conseil d'administration – si elles sont du ressort de ce dernier – lors de la première séance utile.
3. Le président est nommé par le Gouvernement régional, sur la base d'une désignation effectuée par le Conseil académique qui choisit entre trois personnes hautement qualifiées au niveau managérial et professionnel et justifiant d'une expérience

- prouvée, acquise au sein d'organes de gestion d'institutions culturelles, ou bien d'une compétence reconnue dans le domaine artistique et culturel.
4. Le Conseil académique procède à la désignation visée au troisième alinéa ci-dessus dans les soixante jours qui précèdent l'expiration du mandat du président sortant.
 5. Le Gouvernement régional procède à la nomination du président dans les trente jours qui suivent la réception de la désignation susdite.

Art. 11
Directeur

1. Le directeur est le responsable du fonctionnement pédagogique, scientifique et artistique du Conservatoire, dont il est le représentant légal pour ce qui est des collaborations et des activités pour le compte des tiers concernant l'enseignement, la recherche, les expérimentations et la production artistique.
2. Par ailleurs, le directeur :
 - a) Convoque et préside le Conseil académique et le Conseil des enseignants et en fixe l'ordre du jour ;
 - b) Prend et adopte les décisions et les actes de son ressort ;
 - c) Prend les mesures nécessaires en cas de besoin et d'urgence, qui doivent être soumises à la ratification du Conseil académique – si elles sont du ressort de ce dernier – lors de la première séance utile ;
 - d) Exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par la loi, par les présents statuts et par les règlements ;
 - e) Est le titulaire de l'action disciplinaire à l'encontre des enseignants et des élèves.
3. Le directeur est élu par les enseignants du Conservatoire parmi eux ou parmi les enseignants d'autres institutions qui répondent aux conditions professionnelles particulières fixées par le règlement visé à la lettre a) du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 508/1999.
4. Lors de la première application des dispositions ci-dessus et jusqu'à l'adoption du règlement susmentionné, les conditions sont établies par les présents statuts pour ce qui est de l'expérience professionnelle et de direction, qui peut avoir été acquise même dans des domaines multidisciplinaires et internationaux, à savoir :
 - a) Possession d'un diplôme ou d'un diplôme académique d'un conservatoire national ou d'un institut musical agréé par l'État, de préférence en sus d'une licence ;
 - b) Possession d'une ancienneté minimale de cinq ans en tant que titulaire au sein de l'Institut musical ou du Conservatoire de la Vallée d'Aoste ou d'autres instituts musicaux agréés ou de conservatoires nationaux ;
 - c) Possession d'une expérience pluriannuelle certifiée en matière de conception, de direction, et de coordination de parcours de formation qualifiés dans le domaine artistique et musical, au sein d'importants organismes ou institutions de formation de l'État ou non, italiens ou étrangers.
5. En cas d'attribution du mandat de directeur au sens du troisième alinéa de l'art. 212, du cinquième alinéa de l'art. 220, du septième alinéa de l'art. 228 et du cinquième alinéa de l'art. 241 du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, l'assesseur régional compétent en matière d'éducation demande au préalable l'avis du Conseil académique.
6. Une fois nommé, le directeur est tenu de présenter par écrit à l'assesseur régional compétent en matière d'éducation, au Conseil d'administration, au Conseil académique et au Conseil des enseignants les lignes programmatiques qu'il entend suivre dans la direction du Conservatoire, et ce, sous trente jours.
7. S'il le demande, le directeur est dispensé de ses obligations pédagogiques.
8. Le directeur touche une indemnité qui est à la charge du budget du Conservatoire.

9. Le directeur nommé, parmi les enseignants titulaires, le professeur exerçant les fonctions de vice-directeur, qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-directeur peut exercer uniquement les fonctions qui ne sont pas expressément réservées au directeur par des dispositions réglementaires ou législatives. En cas d'empêchement permanent ou de démission du directeur, le vice-directeur fixe la date des élections du nouveau directeur suivant les procédures prévues par le règlement électoral.
10. Le Conseil académique entendu, le directeur peut confier à des enseignants du Conservatoire l'exercice temporaire de fonctions qui ne lui sont pas réservées exclusivement et qui comportent, entre autres, des tâches de représentation institutionnelle ou visent à la réalisation de projets spécifiques ou à l'exercice d'activités données.

Art. 12

Conseil d'administration : composition

1. Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'art. 7 et de l'art. 15 du DPR n° 132/2003, du deuxième alinéa de l'art. 1er du décret législatif n° 136/2007 et de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 22/2012, le Conseil d'administration se compose de sept membres.
2. Font partie du Conseil d'administration :
 - a) Le président du Conservatoire ;
 - b) Le directeur du Conservatoire ;
 - c) Un enseignant du Conservatoire, en sus du directeur, désigné par le Conseil académique ;
 - d) Un élève désigné par la Conférence des élèves ;
 - e) Trois membres nommés par le Gouvernement régional et choisis parmi les personnalités du monde de l'art et de la culture, du système de production et social, des professions et des organismes publics et privés.
3. Au cas où un poste de conseiller deviendrait vacant pour quelque raison que ce soit avant l'expiration du mandat du Conseil, le président invite l'organisme ou l'organe compétent à pourvoir à la substitution du conseiller ayant cessé ses fonctions et à nommer un nouveau membre, et ce dans un délai convenable expressément indiqué.
4. Les conseillers nommés après la constitution du Conseil exercent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de l'organe tout entier.
5. Tout membre qui, sans motif justifié, ne participe pas à trois séances consécutives du Conseil d'administration est déclaré démissionnaire d'office. La démission est déclarée par le Conseil d'administration et le conseiller concerné est remplacé suivant les dispositions du troisième alinéa du présent article.
6. Le directeur administratif participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative et en qualité de secrétaire chargé de dresser les procès-verbaux.
7. Lors de sa séance d'installation, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les fonctions de président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et du vice-président, les fonctions de président sont exercées par le doyen d'âge présent.
8. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres le représentant de la Région qui participera au Consiglio nazionale per l'alta formazione artistica e musicale (CNAM), au sens du deuxième alinéa de l'art. 1er du décret législatif n° 136/2007 et de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 22/2012.

Art. 13

Conseil d'administration : fonctionnement

1. Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire deux fois par an et en séance extraordinaire chaque fois que le président le juge opportun ou qu'un tiers de ses membres au moins le demande.
2. Le Conseil est convoqué et présidé par son président. Ses séances sont valables lorsque la majorité de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

3. Pour ce qui est des modifications des présents statuts, il est fait application des dispositions de l'art. 41 de ceux-ci.
4. La convocation a lieu sans obligations formelles, à condition qu'elle soit transmise aux ayants droit avec des moyens adéquats sept jours au moins avant la séance; en cas de besoin ou d'urgence, le préavis peut être de trois jours. L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de la séance, ainsi que le lieu et l'heure y afférents.
5. Les travaux du Conseil sont consignés dans un procès-verbal transcrit, suivant l'ordre chronologique, dans un registre ad hoc et signé par le président et par le directeur administratif en sa qualité de secrétaire chargé de dresser les procès-verbaux.

Art. 14

Conseil d'administration : fonctions

1. En application des lignes d'intervention et de développement de la pédagogie, de la recherche et de la production définies par le Conseil académique, le Conseil d'administration établit les objectifs et les programmes de la gestion administrative et encourage les initiatives visant à renforcer les ressources financières du Conservatoire. En particulier, le Conseil d'administration:
 - a) Décide les modifications statutaires, le Conseil académique, le Conseil des enseignants et le représentant des élèves entendus et dans le respect de la législation en vigueur;
 - b) Approuve les règlements de gestion et d'organisation, le Conseil académique entendu;
 - c) Établit la planification de la gestion financière du Conservatoire, en application du plan d'orientation visé à la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 8 du DPR n° 132 du 28 février 2003;
 - d) Approuve le budget prévisionnel, les rectifications y afférentes et les comptes;
 - e) Établit, sur proposition du Conseil académique et dans la limite des crédits disponibles au budget, les effectifs du personnel enseignant pour les activités pédagogique et de recherche et, sur proposition du directeur administratif, les effectifs du personnel non enseignant;
 - f) Veille à la conservation et à la valorisation du patrimoine immobilier et mobilier du Conservatoire, compte tenu des exigences pédagogiques, scientifiques et de recherche dérivant du plan d'orientation établi par le Conseil académique;
 - g) Établit les droits que les élèves doivent verser, le Conseil académique et la Conférence des élèves entendus;
 - h) Délibère au sujet des éventuelles transformations du patrimoine mobilier et immobilier du Conservatoire, y compris au sujet de l'acceptation des legs et des dons;
 - i) Exerce toute autre fonction qui lui est expressément attribuée par les présents statuts ou par les règlements.

Art. 15

Conseil académique

1. Le Conseil académique se compose de sept membres.
2. Font partie du Conseil académique:
 - a) Le directeur du Conservatoire;
 - b) Quatre enseignants du Conservatoire, élus par le Conseil des enseignants, ayant une ancienneté de service sous contrat à durée indéterminée d'au moins cinq ans au sein dudit Conservatoire;
 - c) Deux élèves désignés par la Conférence des élèves.
3. Peuvent assister aux travaux du Conseil académique en tant qu'organes de consultation et de proposition:
 - a) Le Conseil des enseignants;
 - b) La Conférence des élèves.

4. Le Conseil académique est convoqué et présidé par le directeur. Ses séances sont valables lorsque la majorité de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du directeur est prépondérante.
5. Sur avis des organes consultatifs visés au troisième alinéa ci-dessus, compte tenu des professionnels présents au sein du Conservatoire et sur évaluation de l'affectation optimale des ressources et des crédits disponibles au budget au titre de l'exercice de référence, le Conseil académique :
 - a) Établit le plan d'orientation et la programmation des activités pédagogiques, scientifiques, artistiques et de recherche, dans le respect de l'autonomie pédagogique de chaque structure didactique et des enseignants ;
 - b) Assure le suivi et le contrôle des activités visées à la lettre a) ci-dessus, sur la base, entre autres, du rapport annuel de la Cellule d'évaluation ;
 - c) Définit les lignes d'action et de développement de l'enseignement, de la recherche et de la production y afférente ;
 - d) Approuve le règlement pédagogique et le règlement des élèves, la Conférence des élèves entendue et conformément aux critères généraux fixés par le règlement visé à la lettre h) du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 508/1999 ;
 - e) Exerce les compétences relatives au recrutement des enseignants prévues par le règlement visé à la lettre e) du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 508/1999 ;
 - f) Exerce toute autre fonction non expressément confiée au Conseil d'administration par le DPR n° 132/2003 et par les présents statuts.

Art. 16
Commissaire aux comptes

1. Aux termes de la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 22/2012, le contrôle comptable du Conservatoire est confié à un commissaire aux comptes nommé par délibération du Gouvernement régional parmi les personnes inscrites au registre y afférent.
2. Le commissaire aux comptes veille à la légalité, à la régularité et à la correction de l'action administrative et exerce les contrôles sur la régularité administrative et comptable visés à l'art. 2 du décret législatif n° 286 du 30 juillet 1999 modifié et complété.
3. Le commissaire aux comptes tombe sous le coup des dispositions du code civil, pour autant qu'elles soient compatibles.

Art. 17
Cellule d'évaluation

1. La Cellule d'évaluation, constituée par délibération du Conseil d'administration, le Conseil académique entendu, se compose de trois membres justifiant de compétences différentes, dont deux choisis parmi des spécialistes externes, même étrangers, ayant une compétence prouvée dans le domaine de l'évaluation et un choisi parmi les enseignants faisant partie des organes de gestion du Conservatoire.
2. La Cellule d'évaluation contrôle que les résultats obtenus correspondent aux objectifs prévus et, en particulier :
 - a) Exerce des fonctions d'évaluation des résultats de l'activité pédagogique et scientifique et du fonctionnement global du Conservatoire, en contrôlant si les ressources sont utilisées de manière optimale, entre autres, par des analyses comparatives des coûts et des rendements ;
 - b) Rédige un rapport annuel relatif aux activités et au fonctionnement du Conservatoire sur la base des critères généraux établis par le Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario, le CNAM entendu ; ledit rapport est transmis au Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche et à l'assesseur régional à l'éducation et à la culture au plus tard le 31 mars de chaque année ;
 - c) Collecte périodiquement les opinions des élèves sur les activités pédagogiques et les consigne – en en assurant l'anonymat – dans le rapport annuel visé à la lettre b) ci-dessus.

3. Le Conservatoire assure à la Cellule d'évaluation l'autonomie opérationnelle, le droit d'accès aux données et aux informations qui lui sont nécessaires, et garantit la publicité et la diffusion des actes y afférents, dans le respect des dispositions en matière de protection de la confidentialité.

Art. 18
Conseil des enseignants

1. Le Conseil des enseignants est composé par le directeur, qui le préside, et par tous les enseignants en service au Conservatoire. Il exerce les fonctions suivantes :
 - a) Soutien aux activités du Conseil académique, au sens de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 15 des présents statuts ;
 - b) Expression d'avis sur les statuts, sur les règlements du Conservatoire et sur toute question qui lui serait soumise.
2. Le Conseil des enseignants se réunit en séance ordinaire deux fois par an au moins et peut être convoqué en séance extraordinaire suivant les modalités établies par les règlements intérieurs du Conservatoire.

Art. 19
Conférence des élèves

1. La Conférence des élèves est l'organe de représentation des élèves au sein du Conservatoire.
2. La Conférence se compose de trois représentants élus par les élèves parmi eux, ainsi que des élèves qui font partie du Conseil académique.
3. La Conférence exprime les avis prévus par les statuts et par les règlements et adresse des requêtes et des propositions au Conseil académique et au Conseil d'administration, notamment pour ce qui est de l'organisation pédagogique et des services aux élèves.
4. Le Conseil d'administration assure à la Conférence les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions, compte tenu des ressources financières disponibles.
5. Si cela s'avère nécessaire, aux fins de l'exercice des fonctions de consultation visées aux lettres a), b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 14 du DPR n° 132/2003, le directeur pourvoit, par un acte propre, à la constitution d'une représentation des élèves.

TITRE III
ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES, ARTISTIQUES ET DE RECHERCHE

Art. 20
Structures pédagogiques, scientifiques, de recherche et de production

1. Les structures pédagogiques, de recherche et de production, établies au sens du DPR n° 215/2005, font partie intégrante de l'offre de formation du Conservatoire et sont le lieu principal d'élaboration et de programmation de celle-ci, sans préjudice des prérogatives du Conseil académique.
2. La nature, le nombre et les tâches des structures en cause sont décidées par le règlement pédagogique du Conservatoire.
3. Le Conseil d'administration destine aux organismes qui gèrent lesdites structures des espaces et des ressources financières, dans les limites des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité.
4. Le mandat des organismes qui gèrent les structures visées au premier alinéa du présent article a une durée de trois ans et les coordinateurs ou référents peuvent être confirmés une seule fois.

Art. 21
Bibliothèque et ateliers

1. Le patrimoine instrumental, bibliographique, discographique, vidéographique et multimédia du Conservatoire est constitué des biens meubles y afférents.
2. Afin de promouvoir la conservation et la valorisation du patrimoine visé au premier alinéa ci-dessus et afin d'en améliorer l'utilité et l'utilisation, chaque année le Conservatoire crée au budget un poste spécial, dans les limites et suivant les modalités visées au règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité.
3. Les ateliers de recherche et d'expérimentation, ainsi que les autres éventuels centres de documentation (sur support papier ou multimédia et informatique), ont les mêmes prérogatives que celles attribuées aux structures pédagogiques.
4. Les modalités d'accès au patrimoine visé au premier alinéa du présent article sont établies par un règlement intérieur adopté au sens de l'art. 30 des présents statuts.

Art. 22
Centres de services

1. Les centres de services fournissent les prestations indispensables ou complémentaires à l'activité pédagogique et de formation, tels que les services informatiques, télématiques, multimédia, linguistiques, techniques, statistiques, typographiques et d'impression. Lesdits centres peuvent être créés en collaboration avec d'autres institutions ou organismes publics et privés.
2. Les centres de services peuvent être dotés de l'autonomie financière et administrative, dans les limites et suivant les modalités visées au règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité.
3. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de services sont régies par les règlements intérieurs du Conservatoire.

Art. 23
Tutorat

1. Le tutorat a pour but d'orienter le choix des élèves et de les assister tout au long de leur cursus d'études, de les faire participer activement au processus de formation et d'éliminer les entraves à la participation productive aux cours, entre autres, par des initiatives qui tiennent compte des nécessités, des aptitudes et des exigences de chacun.
2. Le tutorat consiste dans les parcours et les activités de soutien et d'appui à la pédagogie ordinaire des cursus d'études.
3. Les services de tutorat collaborent avec les organismes de soutien au droit aux études et avec les représentants des élèves et concourent à satisfaire aux exigences globales de formation culturelle de ces derniers et à favoriser leur participation aux activités du Conservatoire.
4. Le Conservatoire pourvoit à instituer le tutorat par règlement, sous la responsabilité du Conseil académique.
5. Au cas où les ressources disponibles ne suffiraient pas à assurer une assistance individuelle, une commission pour le tutorat sera à la disposition des élèves pendant certains horaires.

TITRE IV
STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Art. 24
Organisation des bureaux administratifs

1. Les bureaux administratifs, qui sont chargés de la gestion administrative et comptable du Conservatoire, représentent la structure d'aide à la réalisation de l'ensemble des tâches institutionnelles de ce dernier.
2. L'organisation des bureaux administratifs est régie par un règlement ad hoc adopté au sens de l'art. 33 des présents statuts.

3. Les bureaux administratifs visés au premier alinéa ci-dessus sont gérés par un directeur administratif, qui est le responsable de la gestion administrative, organisationnelle, financière, patrimoniale et comptable du Conservatoire.

Art. 25
Directeur administratif

1. Le mandat de directeur administratif est confié, sur proposition du directeur du Conservatoire, par le Conseil d'administration qui, dans la délibération de nomination, définit également le statut et le traitement dudit directeur. Le mandat a une durée de quatre ans, peut être renouvelé et est régi par un contrat de travail à durée déterminée. Si le mandat est attribué à un fonctionnaire public, celui-ci doit être mis en disponibilité sans solde pendant toute la durée dudit mandat.
2. Le mandat visé au premier alinéa ci-dessus peut être confié :
 - a) À une personne hautement qualifiée qui justifie d'une expérience professionnelle pluriannuelle, acquise de préférence dans le secteur de l'université et de la haute formation ;
 - b) À un fonctionnaire sous contrat à durée indéterminée affecté au Conservatoire.
3. L'attribution du mandat visé au deuxième alinéa ci-dessus est subordonnée au respect des conditions ci-après :
 - a) Possession d'une licence magistrale ;
 - b) Possession d'une ancienneté de cinq ans au moins de service effectif dans un emploi relevant de la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie unique de direction, ainsi que d'une expérience pluriannuelle dans la catégorie de direction ;
 - c) Pleine maîtrise de la langue française au sens de la législation régionale en vigueur en la matière.
4. Le directeur administratif est à la tête des bureaux et des services centraux du Conservatoire et est responsable de l'efficience et du bon fonctionnement de ceux-ci ; il exerce par ailleurs une activité générale de direction et de contrôle sur tous les personnels techniques et administratifs.
5. Tous les trois mois au moins, le directeur administratif informe le Conseil d'administration sur la situation financière et de caisse du Conservatoire.
6. Dans le respect des résultats de la négociation collective nationale et décentralisée, le directeur administratif :
 - a) Soumet des propositions aux organes de gestion du Conservatoire au sujet de l'organisation des services et des personnels ;
 - b) Établit l'horaire de service et d'ouverture au public des bureaux, ainsi que l'articulation de l'horaire de travail, conformément aux orientations des organes de gestion ;
 - c) Pourvoit à l'attribution des traitements accessoires dus aux personnels enseignants, techniques, administratifs et auxiliaires, les organisations syndicales entendues.
7. Par ailleurs, le directeur administratif :
 - a) Veille à la réalisation des programmes et des objectifs ;
 - b) Participe aux organes de gestion du Conservatoire, dans le respect des dispositions des présents statuts.
8. Il appartient au directeur administratif de fixer les critères généraux d'organisation des bureaux dont il est le responsable, conformément aux directives du Conseil d'administration, ainsi que d'adopter les actes de gestion relatifs aux personnels techniques, administratifs et auxiliaires du Conservatoire, ainsi que les actes de gestion financière, y compris les engagements de dépenses, dans les limites nécessaires à la gestion du Conservatoire.
9. Le directeur administratif est, par ailleurs, chargé de toutes les autres fonctions prévues par le règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité.

Art. 26

Fonctions décentralisées

1. L'administration comptable, la gestion pédagogique et le soutien aux structures pédagogiques peuvent être assurés de manière décentralisée, au moyen de Divisions, et être organisés en synergie avec des institutions analogues présentes sur le territoire régional, conformément aux règlements visés au septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 508/1999 ou, à défaut, aux principes et aux critères de direction visés au huitième alinéa de l'art. 2 de ladite loi.

Art. 27

Fonctions de contrôle de l'action administrative

1. Les fonctions de contrôle sur la légalité, la régularité et la correction de l'action administrative sont remplies par le commissaire aux comptes, au sens de l'art. 16 des présents statuts.

TITRE V
PERSONNELS

Art. 28

Personnels

1. Le statut et le traitement des personnels enseignants sont régis par les dispositions de la loi n° 508/1999, du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 modifié et complété et du quatrième alinéa de l'art. 1er du décret législatif n° 136/2007.
2. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 1er du décret législatif n° 136/2007, afin de garantir le déroulement des activités de formation et la vocation internationale de son offre pédagogique et de sa production artistique, le Conservatoire peut conclure des contrats de travail à durée déterminée avec des enseignants et des chercheurs qui occupent, auprès d'universités ou d'institutions de haute culture dans le secteur artistique et musical étrangères, des postes analogues à ceux prévus par l'organisation italienne, à hauteur de 30 p. 100 maximum des effectifs du corps enseignant.
3. Aux termes du premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 22/2012, les personnels non enseignants et de direction administrative du Conservatoire tombent sous le coup des dispositions relatives aux personnels correspondants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste.

Art. 29

Recrutement des personnels

1. Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 5 des présents statuts, de l'art. 8 de la loi n° 508/1999, du premier alinéa de l'art. 15 du DPR n° 132/2003, des art. 38, 39 et 40 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste (loi n° 4 du 28 février 1948), du quatrième alinéa de l'art. 1er du décret législatif n° 136/2007 et du premier alinéa de l'art. 4 de la LR n° 22/2012, le recrutement de nouveaux personnels enseignants pour les secteurs artistiques et disciplinaires visés au DM n° 90 du 3 juillet 2009 a lieu conformément aux dispositions nationales en vigueur, sur vérification de la maîtrise du français, au sens de la LR n° 12 du 8 mars 1993 (Vérification de la connaissance de la langue française du personnel d'inspection, de direction, enseignant et éducatif des établissements scolaires de la Région).
2. Aux termes du premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 22/2012, le recrutement de nouveaux personnels techniques, administratifs et auxiliaires a lieu suivant les dispositions relatives aux personnels correspondants des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, au sens de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale no 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel).

TITRE VI
RÈGLEMENTS

Art. 30

Règlements intérieurs du Conservatoire

1. Un ou plusieurs règlements intérieurs, adoptés en application des principes énoncés par les présents statuts, régissent les procédures électorales et le fonctionnement de toutes les structures de gestion et d'organisation de la pédagogie, de la production et de la recherche, ainsi que des centres de services. En particulier, lesdits règlements concernent :

- a) Les modalités de désignation du directeur par le Conseil des enseignants, des membres du Conseil académique par le Conseil des enseignants, du représentant des enseignants au sein du Conseil d'administration par le Conseil académique, des membres de la Conférence des élèves et du représentant de ceux-ci au sein du Conseil d'administration par la Conférence des élèves;
 - b) Les modalités de réalisation des actions en matière de droit aux études;
 - c) Les modalités de déroulement des procédures disciplinaires;
 - d) Les modalités de réalisation des initiatives visant à la conservation, au renforcement et à l'utilisation du patrimoine artistique et instrumental;
 - e) Les modalités de fonctionnement de la bibliothèque;
 - f) Les modalités d'institution et de fonctionnement des ateliers et des centres de services;
 - g) Les modalités d'institution et de fonctionnement des ensembles artistiques, y compris l'Orchestre symphonique;
 - h) Les modalités de fonctionnement du tutorat;
 - i) Les modalités d'attribution des mandats externes.
2. Les règlements intérieurs sont approuvés par le Conseil d'administration, le Conseil académique entendu, et adoptés par un acte signé conjointement par le président et le directeur du Conservatoire.

Art. 31

Règlement pédagogique

1. Le règlement pédagogique du Conservatoire définit l'organisation des études sur la base desquelles ce dernier délivre des titres ayant une valeur légale. Il établit, par ailleurs, les enseignements pouvant être proposés compte tenu des différentes organisations, ainsi que les dispositions générales relatives aux cours et aux activités de formation prévus par le règlement visé à la lettre h) du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 508/1999.
2. Le règlement en cause est approuvé par le Conseil académique à la majorité absolue de ses membres, la Conférence des élèves entendue, et transmis au ministre de l'éducation, de l'université et de la recherche qui, après avoir demandé l'avis du CNAM, exerce ses fonctions de contrôle. Ensuite, le règlement est adopté par un acte du directeur.
3. La révision du règlement pédagogique a lieu suivant les procédures prévues pour son approbation.
4. Le règlement pédagogique et ses modifications sont portés à la connaissance du public même par voie télématique.

Art. 32

Règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité

1. Le règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité établit les critères de gestion, ainsi que les procédures administratives et financières et les responsabilités y afférentes, de manière à ce que la rapidité et l'efficacité de la dépense ainsi que le respect de l'équilibre du budget soient assurés.
2. Il régit par ailleurs les procédures contractuelles, la gestion du patrimoine, ainsi que les formes de contrôle interne sur l'efficacité et sur les résultats de la gestion globale du Conservatoire.
3. Le règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité, rédigé sur la base d'un modèle élaboré par le Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche en accord avec le Ministère de l'économie et des finances, est approuvé par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, le Conseil académique entendu, et est soumis à l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture et à l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine.
4. Le règlement de la gestion, des finances et de la comptabilité est adopté par acte du président du Conservatoire.
5. La révision du règlement en cause a lieu suivant les procédures prévues pour son approbation.

Art. 33

Règlement d'organisation des bureaux administratifs

1. Le règlement d'organisation des bureaux administratifs définit l'organisation des bureaux chargés de la gestion administrative et comptable du Conservatoire, est rédigé par le directeur administratif et est approuvé par le Conseil d'administration, le Conseil académique entendu.
2. Le règlement d'organisation des bureaux administratifs est soumis à l'assesseur régional à l'éducation et à la culture de la Région autonome Vallée d'Aoste, au sens du premier alinéa de l'art. 13 et du troisième alinéa de l'art. 14 du DPR n° 132/2003 et du deuxième alinéa de l'art. 1er du décret législatif n° 136/2007.
3. Le règlement d'organisation des bureaux administratifs est adopté par acte du président du Conservatoire.
4. La révision dudit règlement a lieu suivant procédures prévues pour son approbation.

Art. 34

Entrée en vigueur des règlements

1. Une fois achevées les procédures susmentionnées, les règlements entrent en vigueur huit jours après leur publication au tableau d'affichage du Conservatoire, sauf dispositions contraires prévues dans ceux-ci.

TITRE VII
DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 35

Calendrier de l'année académique

1. Le calendrier de l'année académique est établi par acte du directeur, le Conseil académique entendu.

Art. 36

Prise d'effet des mandats

1. Les nouveaux mandats électifs prennent effet à l'expiration des mandats précédents et à compter de la date de la délibération relative aux résultats du scrutin ou de la date de la nomination.

Art. 37

Incompatibilité

1. Tout enseignant élu au Conseil d'administration ne peut être en même temps membre du Conseil académique ni représentant de département. Sont en revanche compatibles les mandats de membre du Conseil académique et de représentant de la structure pédagogique.
2. Les mandats de membre du Conseil d'administration et de membre du Conseil académique sont incompatibles avec le mandat de membre de la représentation syndicale unique (RSU).

Art. 38

Validité des séances et des délibérations

1. À défaut de dispositions spécifiques, les organes collégiaux visés aux présents statuts délibèrent valablement lorsque la majorité de leurs membres est présente et à la majorité des présents.
2. Les délibérations votées lors des séances sont contraignantes et quiconque est tenu de les respecter et de les faire respecter.

Art. 39

Publication des procès-verbaux et des délibérations

1. Les procès-verbaux des délibérations à caractère général, y compris leurs annexes, doivent être publiés à un tableau d'affichage, même numérique, pour qu'ils puissent être consultés par les enseignants, par les personnels techniques, administratifs

et auxiliaires et par les élèves. Lorsque les actes à publier concernent les intérêts d'une personne donnée, l'organe délibérant est tenu d'obtenir le consentement de celle-ci.

Art. 40

Procédure administrative et droit d'accès aux documents administratifs

1. La procédure administrative et le droit d'accès aux documents administratifs sont régis par la législation nationale et régionale en vigueur en la matière.
2. Un règlement intérieur ad hoc peut toutefois être adopté suivant les modalités visées à l'art. 30 des présents statuts.

Art. 41

Modification des statuts

1. Toute modification des présents statuts doit être délibérée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, sur avis du Conseil académique, du Conseil des enseignants et de la Conférence des élèves.

Art. 42

Ententes et conventions avec d'autres institutions

1. Aux termes du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 22/2012, le Conservatoire peut passer des conventions avec des organismes, des universités, des institutions de haute formation artistique et musicale, des fondations de recherche et des organismes équivalents, des associations et des sociétés aux fins de l'exercice de fonctions, de la fourniture de services ou de la réalisation de projets de développement, ainsi que de la coordination d'activités d'intérêt commun.
2. Les conventions visées au premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 22/2012 établissent notamment leurs objet, finalité et durée, les obligations, les garanties et les modalités de participation des parties, ainsi que les rapports financiers et organisationnels entre celles-ci, éventuellement par l'utilisation réciproque de leurs personnels.
3. Aux termes du septième alinéa de l'art. 1er du décret législatif n° 136/2007, pour des exigences de production artistique et d'enseignement, le Conservatoire peut encourager et développer la collaboration scientifique avec les universités, les centres de recherche et les institutions de haute formation et de spécialisation artistique et musicale, même étrangers. Les accords de collaboration peuvent prévoir la réalisation de cours intégrés d'études dans toutes les institutions ou universités partenaires ou bien dans l'une seulement, ainsi que des programmes de recherche conjoints. Les institutions reconnaissent la validité des cours suivis ou des parties des plans d'études suivies par les étudiants dans d'autres institutions ou universités étrangères, ainsi que les titres obtenus à l'issue des cours intégrés. Les accords de collaboration en cause doivent être communiqués au ministre de l'université et de la recherche dans le délai de trente jours à compter de leur passation et deviennent applicables dans les trente jours qui suivent, si le ministre ne s'y oppose pas pour des raisons de légalité.
4. Les ententes, les conventions et les accords visés aux alinéas ci-dessus sont délibérés par le Conseil d'administration et passés par le président du Conservatoire. S'ils concernent l'enseignement, la recherche, les expérimentations et la production artistique, ils sont délibérés par le Conseil académique et passés par le directeur du Conservatoire.

Art. 43

Polytechnique des arts

1. Dans le respect des dispositions de la lettre i) du huitième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 508/1999, le Conservatoire a la faculté de contribuer à mettre en place, sur la base de la contiguïté territoriale, ainsi que de la complémentarité et de l'intégration de l'offre de formation, une Polytechnique des arts, dans laquelle peuvent confluer les institutions de haute formation présentes sur le territoire, ainsi des structures des universités, telles que l'Université de la Vallée d'Aoste.

Art. 44

Résultats obtenus dans le cadre du Conservatoire

1. L'acquisition des droits liés aux droits d'auteur pour les productions réalisées à l'issue des activités visant à la formation ou à la recherche, grâce à l'utilisation des structures et des moyens financiers fournis par le Conservatoire, est régie, en général, par les dispositions législatives en vigueur et par les conventions collectives décentralisées.

Art. 45

Principes de comportement

1. Les enseignants, les personnels administratifs, techniques et auxiliaires et les élèves ont le droit et le devoir de concourir, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, à la réalisation des fins institutionnelles du Conservatoire.
2. Les différents acteurs du Conservatoire sont tenus de respecter les dispositions des présents statuts et des différents règlements et d'adopter, au sein de la structure et dans leurs relations réciproques, des comportements appropriés compte tenu de la nature et des fonctions du Conservatoire.
3. Lesdits acteurs sont par ailleurs tenus de respecter les lieux, les structures et les biens destinés aux activités du Conservatoire et d'en préserver le bon fonctionnement et le bon état.
4. Les élèves s'engagent à fréquenter les cours et à étudier avec diligence, à collaborer avec les autres acteurs du Conservatoire et à participer activement aux organes dans lesquels leur présence est requise.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46

Dispositions transitoires

1. Tous les organes du Conservatoire restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux organes, qui doivent être nommés suivant les modalités visées à la LR n° 22/2012 et aux présents statuts.
2. Les mandats des nouveaux organes prennent effet à compter de la date de la délibération relative aux résultats du scrutin ou de la date de nomination.
3. Les règlements déjà approuvés et adoptés au sens de la législation en vigueur et des statuts approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 854 du 28 mars 2008 restent en vigueur, pour autant qu'ils soient compatibles avec les présents statuts, jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements suivant les modalités visées au titre VI ci-dessus.
4. Toute autre disposition transitoire liée à l'application des présents statuts est établie par délibération du Conseil d'administration.

Art. 47

Disposition de renvoi

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est expressément fait référence à la loi n° 508/1999 modifiée et complétée, au DPR n° 132/2003 modifié et complété, au DPR n° 212 du 8 juillet 2005 modifié et complété, aux règlements qui seront approuvés en application de la loi n° 508/1999, au décret législatif n° 136/2007, à la LR n° 22/2012 et à toutes les dispositions en vigueur en matière d'instituts supérieurs d'études musicales et de danse.

Art. 48

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur le jour qui suit la publication au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste de la délibération du Gouvernement régional qui les approuve.
2. L'entrée en vigueur des présents statuts entraîne l'abrogation des statuts approuvés par la DGR n° 854/2008.

STATUTS
DE LA FONDAZIONE MARIA IDA VIGLINO PER LA CULTURA MUSICALE
(FONDATION MARIA IDA VIGLINO POUR LA CULTURE MUSICALE)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉS

- Art. 1^{er} – Dénomination
- Art. 2 – Nature de la Fondation
- Art. 3 – Finalités de la Fondation
- Art. 4 – Ressources et patrimoine

TITRE II – ORGANES DE LA FONDATION

- Art. 5 – Organes
- Art. 6 – Conseil d'administration : constitution
- Art. 7 – Conseil d'administration : convocations
- Art. 8 – Conseil d'administration : compétences
- Art. 9 – Président du Conseil d'administration
- Art. 10 – Commissaire aux comptes

TITRE III – FORMATION ET ORIENTATION

- Art. 11 – Finalités de la Scuola di formazione e orientamento musicale – SFOM (École de formation et d'orientation musicale)
- Art. 12 – Composition de la SFOM
- Art. 13 – Coordinateur des activités de la SFOM
- Art. 14 – Conseil des enseignants de la SFOM
- Art. 15 – Financement des activités de formation

TITRE IV – PERSONNELS

- Art. 16 – Personnels

TITRE V – ENTENTES ET CONVENTIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS

- Art. 17 – Ententes et conventions avec d'autres institutions

TITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 18 – Exercice social et budget
- Art. 19 – Dévolution des biens
- Art. 20 – Modification des statuts
- Art. 21 – Prise d'effet des mandats et renouvellement y afférent
- Art. 22 – Dispositions transitoires
- Art. 23 – Disposition de renvoi
- Art. 24 – Entrée en vigueur

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES ET FINALITES

Art. 1^{er}
Dénomination

1. L'Institut musical de la Vallée d'Aoste, institué par la loi régionale n° 8 du 17 mars 1992 (Mesures régionales destinées à une Fondation chargée de la mise en valeur et de la divulgation du patrimoine musical traditionnel ainsi que du développement et de la diffusion de la culture musicale en Vallée d'Aoste) et dont l'acte constitutif a été rédigé par Me Ottavio BASTRENTA le 2 août 1994, réf. n° 5351/15674, et enregistré à Aoste le 22 août 1994 sous le n° 1883 du volume premier, prend la dénomination de Fondazione Maria Ida Viglino per la cultura musicale (Fondation Maria Ida Viglino pour la culture musicale), au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 22 du 18 juillet 2012.

Art. 2
Nature de la Fondation

1. La Fondazione Maria Ida Viglino per la cultura musicale (Fondation Maria Ida Viglino pour la culture musicale), ci-après dénommée «Fondation», est une fondation créée au sens des art. 12 et 14 du code civil.
2. La Fondation est une personne morale de droit privé en vertu de l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 808 du 31 août 1994, réf. n° 5523, et est immatriculée sous le n° 183 du registre des personnes morales tenu par le Tribunal d'Aoste.
3. Le siège de la Fondation est situé à AOSTE (11100), 8, rue Saint-Joconde, mais des sections détachées peuvent être prévues dans d'autres communes.

Art. 3
Finalités de la Fondation

1. Les finalités de la Fondation sont les suivantes :
 - a) Étude, valorisation et diffusion du patrimoine musical de la tradition valdôtaine, ainsi que développement et diffusion, en Vallée d'Aoste, des arts et de la culture musicale en général ;
 - b) Institution, organisation et gestion de cours pour amateurs visant à la diffusion de la culture musicale sur le territoire régional, dont les orientations et les programmes doivent être approuvés par le Conseil d'administration.
2. Aux termes de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 22/2012, les finalités susdites peuvent être réalisées par l'intermédiaire de la Scuola di formazione e orientamento musicale – SFOM (École de formation et d'orientation musicale).
3. Sur délibération du Conseil d'administration, la Fondation peut, par ailleurs, organiser et gérer des cours pour amateurs dans toutes les autres disciplines artistiques, à condition qu'un nombre raisonnable d'utilisateurs le demande et sur évaluation de la faisabilité économique desdits cours.

Art. 4
Ressources et patrimoine

1. Le patrimoine de la Fondation comprend les biens immeubles et meubles indiqués dans l'acte constitutif ou, en tout état de cause, dont celle-ci est propriétaire, ainsi que les sommes d'argent et tout autre bien meuble ou immeuble dont la Fondation entrera en possession, à titre gratuit ou onéreux, du fait d'aides, dons, héritages, legs, achats ou autres.
2. L'activité de la Fondation est financée par :
 - a) Les revenus du patrimoine ;
 - b) Les droits d'inscription aux cours, versés par les élèves ;
 - c) Les aides et les subventions accordées par des organismes, institutions ou autres personnes publiques et privées et non destinées expressément à l'accroissement du patrimoine ;
 - d) Toute autre recette non explicitement destinée à l'accroissement du patrimoine.

TITRE II
ORGANES DE LA FONDATION

Art. 5
Organes

1. Les organes de la Fondation sont les suivants :

- a) Le Conseil d'administration ;
- b) Le président ;
- c) Le commissaire aux comptes.

Art. 6
Conseil d'Administration : constitution

1. Le Conseil d'administration se compose de trois membres nommés comme suit :

- a) Un par le Consorzio degli Enti locali della Valle d'Aosta – CELVA (Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste), en qualité de représentant des Communes et des Communautés de montagne adhérant à la Fondation ;
 - b) Deux par le Gouvernement régional de la Vallée d'Aoste, conformément à la législation régionale en matière de nominations et de désignations du ressort de la Région, parmi les personnes justifiant d'une licence ou d'un diplôme délivré par un conservatoire de musique ou de compétences particulières en matière de gestion d'organismes privés et, en tout état de cause, d'une expérience spécifique dans le secteur musical.
2. Au cas où des personnes privées adhéreraient à la Fondation, le Conseil d'administration peut s'adjoindre un représentant desdites personnes, sans préjudice des éventuelles intégrations nécessaires pour garantir une représentation adéquate de la Région, au sens de la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 22/2012.
3. Le Conseil d'administration est considéré comme constitué lorsque tous ses membres ont été nommés.
4. La première convocation est effectuée par le président sortant, même s'il ne fait pas partie du nouveau Conseil d'administration, dans les trente jours qui suivent la constitution de celui-ci. En cas d'empêchement ou d'absence du président, c'est le vice-président sortant ou le conseiller doyen d'âge du nouveau Conseil qui y pourvoit.
5. La durée du mandat du Conseil d'administration est de cinq ans et les membres de celui-ci peuvent être confirmés.
6. Au cas où un conseiller cesserait ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration du mandat du Conseil d'administration, le président de celui-ci invite l'organisme ou l'organe compétent à nommer le remplaçant du conseiller en cause dans le délai expressément indiqué.
7. Tout conseiller qui ne participe pas à trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif justifié est déclaré démissionnaire d'office. La démission est déclarée par le Conseil d'administration et le conseiller concerné est remplacé suivant les dispositions du sixième alinéa ci-dessus.

Art. 7
Conseil d'Administration : convocation

1. Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire deux fois par an et en séance extraordinaire chaque fois que le président le juge opportun ou qu'un tiers de ses membres au moins le demande.
2. Le Conseil d'administration est convoqué et présidé par son président. Ses séances sont valables lorsque la majorité de ses membres sont présents et délibère à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. Les travaux du Conseil d'administration sont consignés dans un procès-verbal transcrit, suivant l'ordre chronologique, dans un registre ad hoc et signé par le président et par le secrétaire désigné, au cas par cas, par ce dernier.

4. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur des questions qui concernent l'école de formation et d'orientation musicale visée aux art. 11 et 12 des présents statuts, le président peut inviter le coordinateur des activités de ladite école et un représentant du Conseil des enseignants de celle-ci à participer aux travaux.

Art. 8

Conseil d'administration : compétences

1. Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs relatifs à la gestion ordinaire et extraordinaire de la Fondation, sauf dispositions contraires des présents statuts.
2. En particulier, le Conseil d'administration :
 - a) Nomme le coordinateur des activités visées à l'art. 13 des présents statuts ;
 - b) Fixe les orientations, les objectifs et les priorités stratégiques de la Fondation ;
 - c) Approuve les modifications de l'organigramme des personnels de la Fondation, compte tenu des crédits disponibles au budget ;
 - d) Nomme et révoque les personnels enseignants et non enseignants, dans le respect des dispositions contractuelles en vigueur ;
 - e) Approuve le budget prévisionnel et les comptes ;
 - f) Délibère sur l'acceptation de dons, héritages et legs, sur l'achat et la vente d'immeubles et sur la constitution de droits réels ;
 - g) Peut faire appel, aux fins de la réalisation des finalités de la Fondation, à des experts justifiant de titres et d'expériences artistiques et culturelles cohérents avec les activités délibérées par celle-ci ;
 - h) Adopte, à la majorité absolue de ses membres, un règlement ad hoc pour l'organisation interne de la Fondation, les autres règlements intérieurs prévus par les présents statuts, ainsi que les règlements intérieurs qui s'avéreraient nécessaires pour le fonctionnement correct de celle-ci ;
 - i) Approuve, chaque année, un rapport illustrant l'activité exercée et les résultats obtenus, qui doit être transmis au Gouvernement régional, au CELVA, en sa qualité de représentant des autres membres publics, et aux éventuels membres privés ;
 - j) Nomme son président suivant les modalités visées à l'art. 9 des présents statuts ;
 - k) Approuve les plans d'activité pédagogique et artistique visés à la lettre a) du cinquième alinéa de l'art. 13 et le règlement pédagogique visé à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 14 des présents statuts ;
 - l) Fixe les critères pour l'établissement des comptes, qui doivent être insérés dans le rapport annuel visé à la lettre g) du cinquième alinéa de l'art. 13 des présents statuts ;
 - m) Décide l'organisation et les modalités de gestion des cours visés au troisième alinéa de l'art. 3 des présents statuts, sur évaluation de leur faisabilité économique.

Art. 9

Président du Conseil d'administration

1. Le président de la Fondation est élu par le Conseil d'administration, parmi ses membres, au cours de sa première séance et à la majorité absolue desdits membres. La durée du mandat de président coïncide avec la durée du mandat de conseiller telle qu'elle est établie par le cinquième alinéa de l'art. 6 des présents statuts. Le mandat de président peut être renouvelé.
2. Un vice-président chargé d'aider et de remplacer le président en cas d'absence, d'empêchement de celui-ci ou de vacance temporaire du poste est élu suivant les modalités visées au premier alinéa ci-dessus.

3. Le président :

- a) Est le représentant légal de la Fondation et a la faculté de nommer des consultants ;
- b) Convoque et préside le Conseil d'administration ;
- c) Exerce les pouvoirs visés au sixième alinéa de l'art. 6 des présents statuts ;
- d) Peut adopter, en cas d'urgence, les actes relevant du Conseil d'administration, à l'exception des budgets et des modifications des présents statuts. Lesdits actes doivent être ratifiés par le Conseil lors de la première séance utile, qui doit être convoquée par le président dans les trente jours qui suivent leur adoption.

Art. 10
Commissaire aux comptes

1. Le commissaire aux comptes est nommé par délibération du Gouvernement régional parmi les personnes immatriculées au registre y afférent et la durée de son mandat est de cinq ans.
2. Le commissaire aux comptes :
 - a) Veille à la légalité et à la régularité comptable des activités de la Fondation ;
 - b) Illustre au Conseil d'administration le budget et les comptes avant leur approbation ;
 - c) Exprime un avis préalable sur l'opportunité et sur l'intérêt économique de toute opération d'achat ou de vente de biens immeubles.
3. Le président peut inviter le commissaire aux comptes à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans droit de vote.
4. Le commissaire aux comptes peut procéder à des vérifications des registres et des livres comptables, ainsi que de la caisse de la Fondation.

TITRE III
FORMATION ET ORIENTATION

Art. 11
Finalités de la Scuola di formazione e orientamento musicale – SFOM (École de formation et d'orientation musicale)

1. La Scuola di formazione e orientamento musicale – SFOM (École de formation et d'orientation musicale), ci-après dénommée «SFOM», organise et gère, dans le cadre de la Fondation, les cours annuels pour amateurs visant à la diffusion de la culture musicale et prévus par la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 22/2012.
2. La SFOM poursuit notamment les finalités ci-après :
 - a) Diffusion de la culture musicale et de la pratique de la musique classique ou savante, de la musique ethnique et traditionnelle, du jazz, du rock, du pop et de la musique électronique ;
 - b) Promotion de la dimension sociale du langage musical, avec une attention particulière aux occasions où le fait de faire de la musique ensemble représente un élément qualifiant et essentiel du parcours pédagogique ;
 - c) Soutien et insertion sociale des personnes handicapées par des cours et des activités musicales conçus spécialement pour celles-ci ;
 - d) Formation musicale de base en âge préscolaire, au moyen de méthodes pédagogiques spécifiques ;
 - e) Poursuite de l'expérience liée à l'élaboration chorale ;
 - f) Formation musicale pour élèves des écoles élémentaires et secondaires ;

- g) Formation musicale pour adultes, au moyen de parcours transversaux de niveau amateur;
 - h) Enracinement sur le territoire, et ce, grâce à la participation des élèves à des manifestations en Vallée d'Aoste et hors de celle-ci, ainsi qu'aux collaborations visées à l'art. 17 des présents statuts.
3. La SFOM soutient les cours selon la méthode Suzuki, assurés par des enseignants agréés, comme le décrivent de manière plus détaillée le règlement pédagogique visé à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 14 et les plans de l'activité pédagogique et artistique visés à la lettre a) du cinquième alinéa de l'art. 13 des présents statuts.
 4. Les finalités susmentionnées sont poursuivies sur la base des plans d'activité pédagogique et artistique visés à la lettre a) du cinquième alinéa de l'art. 13 et du règlement pédagogique prévu par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 14 des présents statuts, ainsi que dans le respect des orientations et des priorités stratégiques établies par le Conseil d'administration de la Fondation.
 5. Un règlement ad hoc délibéré par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil des enseignants définit l'organisation et le fonctionnement de la SFOM.

Art. 12
Composition de la SFOM

1. La SFOM est composée par :
 - a) Le coordinateur des activités visées à l'art. 13 des présents statuts, qui la convoque et en préside les réunions;
 - b) Le Conseil des enseignants visé à l'art. 14 des présents statuts;
 - c) La Conférence des élèves et des parents d'élèves, régie par le règlement visé au cinquième alinéa de l'art. 11 des présents statuts.

Art. 13
Coordinateur des activités de la SFOM

1. Le coordinateur des activités de la SFOM est nommé par le Conseil d'administration.
2. Le mandat du coordinateur visé au premier alinéa ci-dessus peut être attribué :
 - a) À l'un des membres du corps des enseignants, choisi parmi trois noms proposés par le Conseil des enseignants de la SFOM;
 - b) Sur la base d'une sélection ad hoc.
3. Le mandat de coordinateur a une durée de trois ans et peut être renouvelé.
4. Le coordinateur veille au fonctionnement pédagogique et artistique des cours.
5. En particulier, le coordinateur :
 - a) Rédige les plans d'activité pédagogique et artistique des cours sur la base des lignes directrices proposées par le Conseil des enseignants et les soumet au Conseil d'administration;
 - b) Organise l'activité pédagogique suivant des critères d'efficacité et de rationalisation des ressources humaines disponibles;
 - c) Contrôle le travail des personnels enseignants;
 - d) Veille, pour ce qui est des aspects pédagogiques, aux relations internes (enseignants et élèves) et externes (familles et institutions);
 - e) Convoque et préside le Conseil des enseignants visé à l'art. 14;

- f) Coordonne les activités visées à l'art. 3 des présents statuts en faisant appel, si besoin est, à des responsables pour les différents secteurs d'activité;
 - g) Rédige un rapport annuel sur l'activité exercée et le soumet au Conseil d'administration.
6. Le Conseil d'administration peut attribuer au coordinateur d'autres fonctions spéciales en cas de mise en place des cours visés au troisième alinéa de l'art. 3 des présents statuts.

Art. 14

Conseil des enseignants de la SFOM

1. Le Conseil des enseignants, composé de tous les enseignants en service au cours de chaque année scolaire et présidé par le coordinateur, exerce les fonctions ci-après, dans le cadre des compétences et des finalités de la SFOM visées à l'art. 11 des présents statuts :
- a) Rédiger le règlement pédagogique, qui doit être soumis au Conseil d'administration ;
 - b) Rédiger le code déontologique des enseignants, qui doit préciser l'éthique professionnelle et l'ensemble des règles de conduite dans la vie publique et/ou privée que les enseignants doivent suivre dans l'exercice de leur profession, établir les programmes, les délais et les contenus du travail des enseignants et être soumis au Conseil d'administration ;
 - c) Établir les lignes directrices du plan annuel des activités pédagogiques et artistiques ;
 - d) Formuler des propositions au coordinateur pour la formation, la composition des classes et l'établissement du calendrier annuel et des horaires des cours ;
 - e) Présenter au coordinateur des projets et des initiatives d'expérimentation ;
 - f) Rédiger un rapport annuel d'autoévaluation sur l'activité exercée, qui fera partie du rapport global du coordinateur visé à la lettre g) du cinquième alinéa de l'art. 13 des présents statuts.

Art. 15

Financement des activités de formation

1. Les activités de la SFOM sont financées chaque année dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration.
2. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus sont appliquées même en cas de mise en place des cours visés au troisième alinéa de l'art. 3 des présents statuts.

TITRE IV
PERSONNELS

Art. 16
Personnels

1. Les contrats de travail des personnels enseignants, administratifs et auxiliaires relèvent du droit privé au sens de la lettre h) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 8 du 17 mars 1992, modifiée par la LR n° 22/2012.

TITRE V
ENTENTES ET CONVENTIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS

Art. 17
Ententes et conventions avec d'autres institutions

1. La Fondation peut passer des conventions avec d'autres organismes, des universités, des instituts de haute formation artistique et musicale, des fondations de recherche et des établissements équivalents, ainsi qu'avec des associations et des socié-

- tés, aux fins de l'exercice de fonctions, de la fourniture de services, de la réalisation de projets de développement et de la consolidation des activités d'intérêt commun.
2. Les conventions visées au premier alinéa ci-dessus doivent préciser leurs objet, finalité et durée, les obligations, les garanties et les modalités de participation des parties, ainsi que les rapports financiers et organisationnels entre celles-ci, éventuellement par l'utilisation réciproque de leurs personnels.
 3. Les conventions visées au premier alinéa du présent article sont délibérées par le Conseil d'administration et signées par le président.

TITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18
Exercice social et budget

1. L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Le budget prévisionnel est approuvé par le Conseil d'administration au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle de référence, aux fins entre autres de l'obtention des aides visées à l'art. 7 de la LR n° 8/1992.
3. Les comptes sont approuvés par le Conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de référence.

Art. 19
Dévolution des biens

1. En cas de dissolution de la Fondation, le patrimoine de celle-ci est dévolu aux personnes et organismes fondateurs proportionnellement à la valeur des apports et des concours de ceux-ci.

Art. 20
Modification des statuts

1. Toute modification des présents statuts doit être délibérée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 21
Prise d'effet des mandats et renouvellement y afférent

1. Les nouveaux mandats électifs prennent effet à l'expiration des mandats précédents et à compter de la date de la délibération relative aux résultats du scrutin ou de la date de la nomination.

Art. 22
Dispositions transitoires

1. Tous les actuels organes de la Fondation continuent de siéger jusqu'au moment de l'installation des nouveaux organes, qui doivent être nommés suivant les modalités prévues par la LR n° 22/2012 ou, à défaut, par les présents statuts.
2. Les mandats des nouveaux organes prennent effet à compter de la date de la délibération relative aux résultats du scrutin ou de la date de la nomination.
3. D'autres dispositions transitoires liées à l'application des présents statuts peuvent être adoptées par délibération du Conseil d'administration.

Art. 23
Disposition de renvoi

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est fait application des lois régionales n° 8/1992 et n° 22/2012, ainsi que de toutes les dispositions en vigueur en matière de fondations de droit privé visées aux art. 12 et 14 du code civil.

Art. 24
Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur le jour qui suit celui de leur publication au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.
2. L'entrée en vigueur des présents statuts entraîne l'abrogation des statuts approuvés par le procès-verbal du Conseil d'administration du 16 octobre 2002.

AVVISI E COMUNICATI

**ASSESSORATO
TERRITORIO E AMBIENTE**

Direzione ambiente. Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in 10 luglio 2013 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato territorio e ambiente, Direzione ambiente, con sede in loc. Grand Chemin, 34 in SAINT-CHRISTOPHE (AO), l'istanza di autorizzazione per la costruzione di un impianto elettrico interrato a 15 kV per l'allacciamento della nuova cabina denominata "Viering" sita nell'omonima località del comune di CHAMPDEPRAZ. Linea n. 703

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

In vacanza del Direttore,
il Coordinatore
Igor RUBBO

**ATTI EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di DONNAS. Deliberazione 27 giugno 2013, n. 38.

Lavori di realizzazione area verde attrezzata in via l'artadaz (CUP: G81B12000970004). Approvazione variante non sostanziale n. 4 al P.R.G.C..

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di approvare la variante non sostanziale n. 4, già adottata con deliberazione del Consiglio comunale n. 17 del 21 marzo 2013 e meglio esplicitata nel seguente elaborato da depositare presso l'Ufficio Tecnico comunale:

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**ASSESSORAT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Direction de l'environnement. Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.

Aux termes de la LR n° 8/2011 et de la LR n° 11/2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation de construire la ligne électrique souterraine de 15 kV n° 703 en vue du raccordement du nouveau poste dénommé «Viéring», situé dans la localité du même nom, dans la commune de CHAMPDEPRAZ, a été déposée le 10 juillet 2013 aux bureaux de la Direction de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement de la Région autonome Vallée d'Aoste - 34, Grand-Chemin, SAINT-CHRISTOPHE.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

En l'absence du directeur,
le coordinateur,
Igor RUBBO

**ACTES ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de DONNAS. Délibération n° 38 du 27 juin 2013,

portant approbation de la variante non substantielle n° 4 du PRGC, relative aux travaux de réalisation d'un espace vert équipé rue de l'Artadaz (CUP: G81B12000970004).

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

La variante non substantielle n° 4, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 17 du 21 mars 2013 et faisant l'objet du document indiqué ci-après, à déposer au Bureau technique communal, est approuvée :

- Tavola R.1 (Relazione di variante non sostanziale al P.R.G.C.);

Omissis

Comune di DONNAS. Deliberazione 27 giugno 2013, n. 39.

Lavori di realizzazione piazzale in località Bondon (CUP: G81B12001180002). Approvazione variante non sostanziale al P.R.G.C. n. 5.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di approvare la variante non sostanziale n. 5, già adottata con deliberazione del Consiglio comunale n. 17 del 21 marzo 2013 e meglio esplicitata nel seguente elaborato da depositare presso l'Ufficio Tecnico comunale:

- All. U (Relazione tecnica variante al P.R.G.);

Omissis

- Table R.1 (Rapport relatif à la variante non substantielle du PRGC);

Omissis

Commune de DONNAS. Délibération n° 39 du 27 juin 2013,

portant approbation de la variante non substantielle n° 5 du PRGC, relative aux travaux de réalisation d'un parking à Bondon (CUP: G81B12001180002).

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

La variante non substantielle n° 5, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 17 du 21 mars 2013 et faisant l'objet du document indiqué ci-après, à déposer au Bureau technique communal, est approuvée :

- Annexe U (Rapport technique relatif à la variante du PRG);

Omissis